

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Gazette Publication Order, 2014

Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada

SI/2014-19 TR/2014-19

Current to September 11, 2021

Last amended on April 1, 2014

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 avril 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on April 1, 2014. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 avril 2014

TABLE OF PROVISIONS

Canada Gazette Publication Order, 2014

- Form and Manner of Publishing 1
- 2 Repeal
- 3 **Coming into Force**

TABLE ANALYTIQUE

Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada

- Modalités de publication
- 2 Abrogation
- 3 Entrée en vigueur

Registration SI/2014-19 March 12, 2014

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Canada Gazette Publication Order, 2014

P.C. 2014-172 February 28, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 10(2)^a of the *Statutory Instruments Act*^b, makes the annexed *Canada Gazette Publication Order, 2014*.

Enregistrement TR/2014-19 Le 12 mars 2014

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada

C.P. 2014-172 Le 28 février 2014

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 10(2)^a de la *Loi sur les textes réglementaires*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada*, ci-après.

^a S.C. 2000, c. 5, s. 58

^b R.S., c. S-22

^a L.C. 2000, ch. 5, art. 58

^b L.R., ch. S-22

Canada Gazette Publication Order, 2014

Décret de 2014 sur la publication de la Gazette du Canada

Form and Manner of Publishing

1 The *Canada Gazette* is to continue to be published electronically in Portable Document Format (PDF).

Repeal

2 [Repeal]

Coming into Force

3 This Order comes into force on April 1, 2014.

Modalités de publication

1 La *Gazette du Canada* continue d'être publiée sur support électronique en format PDF.

Abrogation

2 [Abrogation]

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.